

Contact : Marc Papillon Tél. : 06.82.57.21.27

Courriel: marc.papillon@frapna.org

Monsieur Michel COUTRET Commissaire enquêteur Mairie

26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS

Objet : Enquête publique de la révision du PLU

Valence, le 28 janvier 2014

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique sur la révision du PLU de la commune de SAINT BARTHELEMY DE VALS nous vous faisons part de nos observations et de nos demandes sur ce projet.

1. Les objectifs de population et de logements ;

La commune a pour objectif d'accueillir 223 nouveaux habitants d'ici 2027 ce qui nécessite la production de 174 logements nouveaux. Cet objectif nous parait raisonnable compte tenu du contexte communal.

Nous constatons que le tableau P 11 du Rapport de présentation ne comporte pas une estimation des possibilités de création de logement ouvertes dans les secteurs Ah et Nh par le règlement qui autorise une extension « *limitée à 33% de la surface de plancher des habitations existantes avant travaux, dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total »*. Cette estimation est, pour nous, indispensable pour justifier des extensions de zones constructibles au détriment des zones agricoles.

#### 2. L'eau:

La commune de SAINT BARTHELEMY DE VALS est incluse dans l'aire d'étude du SAGE de la « Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence ». Cette étude va se baser sur des « prévisions sur le climat ... pessimistes: on prévoit une baisse des précipitations associée à une hausse des températures. Le niveau d'eau dans les nappes risque donc de diminuer. Une meilleure gestion de la ressource et une adaptation des pratiques agricoles sera indispensable à terme ». Cette nappe est considérée comme fragile et dont la qualité de l'eau est menacée (cf plaquette de présentation de la Nappe de la Molasse) .

L'accueil d'une nouvelle population ne peut donc s'accompagner que par des mesures d'économie équivalentes aux besoins de celle-ci. Or ce PLU ne prévoit aucune mesure allant dans ce sens, sinon la fuite en avant.

# 3. La zone d'activités des Sables :

Si l'on peut admettre que la commune veut accueillir des artisans et permettre le desserrement des activités existantes, aucune justification économique, voire intercommunale n'est donnée sur la création de la zone 2AUE d'une surface de 4,8ha que ce soit dans le rapport de présentation ou dans le PADD.

Nous demandons la suppression de cette zone 2AUE.

## 4. La protection des zones humides :

Le diagnostic environnemental est complet et met en évidence les enjeux environnementaux. Cependant leur traduction réglementaire est décevante.

« Un emplacement réservé de 21,5 ha en vue de réaliser des aménagements hydrauliques permettant la gestion du risque inondation ainsi que la restauration et la préservation des milieux rivulaires de la Galaure et de ses affluents » nous interpelle. Quelles sont, dans cet emplacement réservé, les surfaces destinées aux aménagements hydrauliques et celles aux « restauration et préservation des milieux rivulaires de la Galaure et de ses affluents » ? Car, pour nous, « aménagements hydrauliques » signifient la destruction de la ripisylve et de leur biodiversité.

« En outre, le PLU assure la protection de la zone naturelle du marais du Vernais (pointillé vert sur la carte). En tant qu'espace naturel sensible (ENS) potentiel, cet espace naturel à très forte valeur écologique sera valorisé en vue de permettre la découverte du milieu au public (habitants, etc.). La protection de cet espace en zone Np au PLU, ainsi que la politique foncière conduite par la commune (droit de préemption) participent à cet objectif. Le règlement écrit du PLU en zone Np autorise à ce titre : « Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, etc.) ». Pour nous, la protection d'un ENS potentiel doit se concrétiser par le classement de toutes les parties boisées intéressantes en Espace boisé classé, EBC, et non à la suppression de cette servitude par rapport au POS en vigueur. Cette protection n'exclut pas son ouverture au public. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une zone humide et que les éventuels aménagements, devront faire l'objet d'une étude spécifique et être très limités, et ne devront pas constituer une gêne pour le déplacement de la faune. En 2010, la FRAPNA Drôme avait réalisé une étude « Evaluation de l'intérêt de la mise en œuvre d'une protection par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur la zone du "MARAIS DU VERNAIS" (Saint-Uze et Saint-Barthélémy-de-Vals, Drôme). La procédure n'a pas abouti et nous le regrettons. Un diagnostic hydraulique et une définition du plan de gestion de Marais du Vernais sur la commune de Saint Barthélémy de Vals est inscrite au Contrat de Rivière de la Galaure. Nous demandons que dans l'attente des conclusions de ces études, le règlement du PLU classe le marais du Vernais dans un secteur spécifique de la zone N où toute occupation et utilisation du sol sont interdites. La servitude EBC doit affecter tout le périmètre qui avait été délimité lors de l'étude de l'APPB (voir plan ci-joint)

### 5. La protection des boisements :

Dans ce projet de PLU, la plupart des massifs boisés classés dans le POS au titre de l'article L130-1du code de l'urbanisme ne sont plus protégés pour les raisons suivantes : « Les continuités écologiques relevant de la trame verte (boisements cités ci-avant) sont essentiellement des forêts privées. Il convient de rappeler que le défrichement des parcelles de bois privées qui font partie d'un massif de 4 hectares et plus, d'un seul tenant, est soumis à autorisation (article L311-2 du code forestier). Par conséquent, il n'est pas utile de classer ces boisements en « espaces boisés classés » (EBC) au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Par contre, il existe plusieurs boisements de taille limitée présents sur le territoire communal, dont certains participent au fonctionnement des continuités écologiques. Ces boisements ne sont protégés ni par un statut de forêt publique, ni par leur taille (< 4 ha). La commune a choisi de protéger ces boisements au titre des EBC (voir carte ci-après) car ils participent également à la trame verte ».

Cette justification est pour nous inacceptable. Cette commune est située dans l'aire d'approvisionnement :

- De la centrale de cogénération biomasse de Pierrelatte qui consommera, à plein régime, 150 000 tonnes de bois par an,
- Du projet de centrale de cogénération biomasse de Laveyron qui brulerait 234 000 tonnes de bois
- Du projet de centrale de cogénération biomasse de Gardanne qui brulerait 1 000 000 tonnes de bois.

La pression sur les milieux boisés commence se concrétiser. Des coupes à blanc de ripisylves, de haies en particulier sont réalisées de façon anarchique. Il donc indispensable de protéger nos forêts avec les outils réglementaires existants les plus stricts, même s'ils sont, à notre avis, pas assez contraignants.

Nous demandons une véritable étude des boisements de cette commune, en particulier des massifs boisés homogènes, qui permette d'établir, pour ceux qui doivent être protégés, les protections réglementaires permises par le PLU. Cela permettrait de répondre à l'objectif énoncé p 170 : « Le bois énergie : un engouement à structurer » car ce projet de PLU n'y répond pas.

#### 6. La consommation d'espace :

Cette consommation était de 16,4 ha pour les zones d'habitat et de 1 ha pour les zones d'activités entre 2002 et 2012. Dans ce projet de PLU Elle serait de 5,3 ha pour les zones économiques et de 3,6 ha pour les zones d'habitat. L'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace d'ici 2020 comme préconisé par la loi de modernisation agricole de 2010 sera donc atteint, mais il était possible de faire mieux. En particulier, au Hameau de Villeneuve les parcelles n°64 et 65 dont le classement en zone UC ne se justifie pas du point de vue urbanistique. **Nous demandons que ces parcelles soient classées en zone A.** 

# 7. Les carrières :

Le POS en vigueur mentionne deux secteurs de carrières. Sont-elles encore en cours d'exploitation ? Les remises en état sont-elles terminées ? Ce projet de PLU est muet. Le diagnostic territorial, pour être complet, devrait donc être complété par un point sur la situation administrative et physique de ces installations.

### 8. Le règlement écrit :

- « Dans la zone N, sont autorisés et soumis à condition :
- Les constructions et occupations du sol nécessaires à l'exploitation forestière\*, à l'exception des secteurs Ne, Nh, Np et NL » : comme la nature de ces constructions n'est pas précisée, **nous demandons que les habitations soient interdites.**

Dans le secteur Np « secteur à protéger en raison de la valeur écologique des espaces naturels (en particulier les zones humides », nous demandons l'interdiction des éoliennes et des parcs photovoltaïques, la rédaction : « Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique (y compris les équipements dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques d'exploitation du réseau autoroutier), lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative » étant trop vague et permettant toutes les interprétations.

En conclusion, nous estimons et que les mesures de protection de l'environnement sont insuffisantes. C'est le cas, en particulier, de la protection des espaces naturels remarquables, des continuums écologiques et des masses boisées.

Comptant sur l'attention que vous apporterez à la prise en compte de nos demandes, Croyez, Monsieur le Commissaire enquêteur, en notre volonté de protéger l'environnement.

> Didier ARIAGNO Président

PJ: un plan de délimitation des EBC sur le marais du Vernais